PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

Instances consultées pour la révision de la procédure à l'automne 2024 :

- Présentée pour consultation à la régie pédagogique
- Présentée pour consultation au comité d'élaboration du calendrier scolaire
- Approuvée par le comité de direction le 26 novembre 2024
- Présentée pour information à la commission des études le 12 décembre 2024

Direction des études

CÉGEP SOREL TRACY

Principes généraux

L'élaboration du calendrier scolaire a pour objectif de mettre en place des conditions qui favorisent les apprentissages et la réussite des personnes étudiantes.

Le calendrier scolaire doit respecter les modalités d'application prévu à l'article 18 du *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RLRQ, c. C-29, r. 4) : « Le Collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation ». Si celui-ci est modifié, il prévaut sur cette procédure.

Objectifs

Cette procédure vise à :

- Préciser les modalités d'élaboration et d'adoption du calendrier scolaire ainsi que les modifications qui pourraient se produire en cours d'année;
- Offrir des conditions favorables à la réussite des apprentissages des personnes étudiantes;
- Proposer les conditions propices à la réalisation des activités d'enseignement du personnel enseignant.

Balises d'élaboration du calendrier

Balises incontournables :

1. Le calendrier scolaire doit compter un minimum de **quatre-vingt-deux (82) jours** consacrés aux cours et à l'évaluation des apprentissages par session;
2. Les personnes enseignantes doivent remettre les notes finales au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chaque session (8-3.02[1]; après la 82e journée)
3. L'entente en RCS (Rencontre entre le Collège et le syndicat des enseignants) prévoit que la disponibilité du personnel enseignant débute le 16 août à chaque année (si c'est un samedi ou un dimanche, elle débute le lundi suivant). Les dates de début et de fin de la disponibilité du personnel enseignant sont indiquées dans le calendrier scolaire.
4. La convention collective du personnel enseignant (8-5.04[1]) oblige le Cégep à rendre disponible l'horaire des personnes enseignantes au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de la session. Donc, la date du début des cours de la session d'automne doit se situer à la 6e journée suivant le début de la disponibilité du personnel enseignant et elle doit se terminer avant le 25 décembre.
5. Chaque session comporte **une semaine de mi-session** (sans cours) après la 7e semaine pour favoriser la réussite des personnes étudiantes.
 - Le positionnement après la 7e semaine de cours permet de reprendre le retard accumulé en lien avec les travaux de mi-session. Il tient compte aussi de la fatigue accumulée des personnes étudiantes. Le positionnement de ce moment de rattrapage doit être stratégique.
6. Compte tenu des opérations administratives qui doivent être effectuées par le Cégep, il doit y avoir au minimum dix (10) jours ouvrables entre la remise des notes par les personnes enseignantes et le début de la session d'hiver.
7. Les **jours fériés** déterminés par le Cégep qui se situent entre le début de la session d'automne et la fin de la session d'hiver sont indiqués dans le calendrier scolaire
8. La **date limite de désinscription** aux cours est indiquée à chacune des sessions. Elle se situe avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver.
9. La **date d'abandon** des cours sans mention d'échec est indiquée à chacune des sessions. Elle se situe la journée précédant l'atteinte du 60% de la durée totale de la session (82 jours). Elle correspond à la 49e journée de la session (de cours ou d'évaluations).
10. Les dates de passation de **l'Épreuve uniforme de langue d'enseignement** (EULE) sont fixées par le Ministère et sont indiquées dans le calendrier scolaire.

[1] Convention collective du personnel enseignant FEC-CSQ

11. À la fin de chaque session, le calendrier prévoit une **journée réservée pour la tenue des comités de révision de notes**. Elle se situe deux jours après la date de remise des notes par les personnes enseignantes, ce qui est conforme avec l'article 6.15 de la PIÉA[2] qui mentionne que la personne étudiante peut demander une révision de note jusqu'à sept (7) jours ouvrables après la fin de la session.
12. Lorsqu'il y a des **élections provinciales** prévues en cours d'année, cette journée est indiquée dans le calendrier scolaire et il n'y a aucuns cours ni évaluations prévus à l'horaire lors de celle-ci[3].

Balises recommandées :

1. Chaque session comprend soixante-quinze (75) jours de cours. Chaque jour de la semaine (lundi au vendredi) est répété quinze (15) fois. Ils doivent être le plus possible « en séquence », en minimisant les permutations de journées. Il est préférable de permuter des jours dès qu'un déséquilibre apparait dans le calendrier. Cela facilite la planification de l'étude pour les personnes étudiantes et l'organisation du travail du personnel enseignant pour les cours donnés à plusieurs groupes. Il ne doit pas y avoir plus qu'une semaine d'écart entre les jours d'une même semaine (voir annexe 1).
2. Normalement, la session d'hiver débute un lundi tout en respectant la balise incontournable #6.
3. Chaque session prévoit une **journée de rédaction en français**. Cette journée permet aux personnes enseignantes titulaires des cours de littérature (601) de proposer une épreuve terminale de cours représentative du contexte de réalisation offert lors de l'EULE. Elle se situe vers la fin de la 13e semaine. Cette journée peut être comptabilisée dans les 82 jours.
4. Chaque session peut comporter des **journées de récupération de cours**. Elles sont situées à l'intérieur de la session et servent à la reprise des cours non donnés. Il doit idéalement y en avoir deux lors de la mi-session (balise incontournable #5). Ces journées sont comptabilisées dans les quatre-vingt-deux (82) jours.
5. Une **journée d'accueil** est déterminée à chaque session. Elle correspond au moment où les personnes étudiantes ont accès à leur horaire. Elle doit se situer le 3e jour ouvrable avant le début de la session.
6. Une **journée pédagogique** est déterminée à chaque session. Elle se situe pendant la semaine précédant le début de la session. Elle permet au Cégep d'offrir des activités de perfectionnement pédagogique à l'ensemble des personnes employées du Cégep, plus particulièrement au personnel enseignant.
7. Lors de la semaine de mi-session (balise incontournable #5), il peut y avoir une ou plusieurs **journées de lecture**. Aucune activité d'apprentissage obligatoire ne peut être planifiée lors de ces journées.
8. Une **journée de l'AGEECST** est prévue lors de la session d'hiver en conformité avec l'entente entre le Cégep et l'AGEECST. Elle est d'une demi-journée et peut correspondre à une journée complète dans le calendrier.
9. D'autres journées peuvent être ajoutées si le Cégep (ou le comité d'élaboration du calendrier scolaire) le juge pertinent (ex. : journée d'accueil programme, journée de tempête, etc.).
10. À la fin de chaque session, le calendrier prévoit une ou plusieurs **journées d'épreuves terminales communes**. Le nombre de jours peut varier en fonction des années et des différentes contraintes possibles. Ces journées sont comptabilisées dans les quatre-vingt-deux (82) jours
11. À la fin de chaque session, le calendrier prévoit une journée pour la tenue **des reprises de l'épreuve terminale de cours**. Celle-ci est utilisée lorsque les personnes enseignantes donnent accès à une telle reprise aux personnes étudiantes y ayant droit ou encore lors qu'il y a eu une absence lors d'une évaluation en cours de session comme le précise les articles 6.10 et 6.12 de la PIEA.

2 PIÉA : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

3 Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3)

12. Selon le RREC[4], la durée d'un cours à la formation régulière est de quinze (15) semaines (évaluations incluses). La 15e semaine est donc celle où se tiennent les épreuves terminales de cours (selon l'horaire régulier). Elles peuvent également se tenir lors des journées d'épreuves terminales de cours (balise recommandée #10; horaire établi par le service de l'organisation de l'enseignement). Ces journées sont comptabilisées dans les quatre-vingt-deux (82) jours.

Procédure

- Un comité est formé de membres de la commission des études. Il est composé de la personne directrice des études, de la personne directrice adjointe à l'organisation de l'enseignement, de deux personnes enseignantes, d'une personne représentant le personnel de soutien, d'une personne représentant le personnel professionnel et de deux personnes étudiantes.
- Dans la mesure du possible, le comité élabore au moins deux projets de calendrier.
- Les projets sont soumis à la consultation auprès :
 - des départements via les coordonnateurs de département;
 - du syndicat des enseignants et des enseignantes ;
 - du syndicat des employés et des employées de soutien;
 - du syndicat des professionnels et des professionnelles;
 - de l'association des étudiants et des étudiantes.
- Le comité reçoit les commentaires et finalise le projet de calendrier.
- Le projet de calendrier est présenté en RCS[5] tel que le prévoit les articles 8-1.05 et 4-3.11 k) de la convention collective.
- Le projet de calendrier est présenté à la commission des études pour approbation et recommandation au conseil d'administration.
- Le projet est présenté au conseil d'administration pour adoption au plus tard à la séance de mars.
- Le calendrier adopté est diffusé dans la communauté collégiale.

Réaménagement

Tout réaménagement du calendrier scolaire à la suite d'une perturbation de plus de cinq (5) jours concernant les journées de cours, les journées de récupération/examens et les journées d'épreuves terminales doit être adopté par le conseil d'administration.

Dans le cas d'une perturbation de cinq (5) jours ou moins, la direction des études modifie le calendrier scolaire et en informe le conseil d'administration, ainsi que la communauté collégiale.

Entrée en vigueur et révision

La direction des études assure la diffusion, l'évaluation et la révision de la présente procédure. Chaque année, elle évalue la procédure et détermine s'il y a lieu la pertinence de la modifier. Une révision doit se faire au minimum tous les sept (7) ans.

La commission des études veille à l'application de la présente procédure. Après consultation, elle procède à la recommandation du calendrier scolaire au conseil d'administration.

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction du cégep.

4 RREC : Règlement sur le régime des études collégiales
5 RCS : rencontre collège-syndicat (SEECST)

Annexe 1

Exemple 1 :

Semaine dont les journées **ne sont pas en séquence** et qui a plus qu'une semaine d'écart entre les jours d'une même semaine.

		D	L	M	M	J	V	S
SEPTEMBRE							1^{2}	2
	2-3	3	(4)	5^{2}	6^{3}	7^{2}	8^{3}	9
	2-3-4	10	11^{2}	12^{3}	13^{4}	14^{3}	15^{4}	16
	3-4-5	17	18^{3}	{19^{4}}	20^{5}	21^{4}	22^{5}	23
	4-5-6	24	25^{4}	26^{5}	27^{6}	28^{5}	29^{6}	30

Exemple 2 :

Semaine dont les journées **sont en séquence** et qui n'a qu'une semaine d'écart entre les jours d'une même semaine.

	D	L	M	M	J	V	S
SEPTEMBRE	1	(2)	3^{2}	4^{2}	5^{2}	6^{2}	7
	8	9^{2}	10^{3}	11^{3}	12^{3}	13^{3}	14
	15	16^{3}	17^{3}	18^{4}	{19^{4}}	20^{4}	21
	22	23^{4}	24^{4}	25^{5}	26^{5}	27^{5}	28
	29	30^{5}					